



Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-215 en date du 22 novembre 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Séché Healthcare, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Fleuré (86 340) au sein de la zone d'activité d'Anthyllis

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DCPPAT/BE-2 en date du 3 janvier 2022 relatif à l'exploitation de l'installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux située zone d'activité d'Anthyllis à Fleuré (86 340) et exploitée par la société Séché Healthcare, établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 6 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inspection du 23 août 2022, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé :

- article 4.1.1.1, l'installation de lavage des grands récipients vrac n'est pas dotée d'un compteur dédié ;
- article 4.3.2.1, l'installation de traitement des effluents avant rejet externe à l'établissement (déboureur/déshuileur) n'est pas entretenue ;

- article 4.3.8, la conformité des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas établie ;
- article 4.3.10, la mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales susceptibles d'être rejetées n'est pas effectuée ;
- article 5.1.7, les conditions de stockage avant traitement des récipients contenant des déchets ne garantissent pas l'absence de risque de pollution des eaux ;
- article 5.2.1, l'installation de prétraitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés n'est pas implanté sur une aire aménagée de manière à récupérer toute fuite éventuelle ;
- article 5.2.2, les aires de chargement et de déchargement des conteneurs, de stockage, de traitement et de nettoyage des conteneurs ne sont pas précisément identifiées et ne sont pas conçues pour faciliter la récupération éventuelle des effluents (le sol n'est pas en pente et il n'est pas raccordé aux murs par des plinthes arrondies)
- article 5.2.5, la surveillance de la qualité de l'air est partielle en ce qu'elle ne comprend pas l'analyse des champignons et levures ;
- article 5.2.6, toutes dispositions ne sont pas prises pour empêcher que le flux de déchets à traiter ne croise le flux des déchets banalisés et des conteneurs lavés ;
- article 7.2.3, les installations ne sont pas clôturées et ne sont pas gardiennées en permanence ;
- I de l'article 7.4.2, les cubitainers d'effluents de la machine de lavage des grands récipients vrac ne sont pas stockés sur rétention ;
- V de l'article 7.4.2, l'établissement n'est pas doté d'un bassin de confinement de 120 m³ ;

Considérant le courrier de l'exploitant susvisé, dans lequel il indique avoir mis en conformité ses installations sur les articles 4.1.1.1 (compteur) et I du 7.4.2 (rétention) et engagé des travaux de mise en conformité pour les autres points, travaux qui devraient être achevés pour le 1^{er} janvier 2023.

Considérant les conséquences pour l'environnement qui pourraient découler du non-respect de ces prescriptions, notamment si un sinistre devait survenir dans l'établissement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sèché Healthcare de respecter les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Sèché Healthcare, dont le siège social est situé Les Hêtres BP 20 à Changé (53 811) est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite zone industrielle d'Anthyllis à Fleuré (86 340).

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Les installations sont mises en conformité avec l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé dans un délai n'excédant pas le 1^{er} janvier 2023, en respectant les dispositions de ses articles :

- 4.3.2.1, relatif au rejet externe à l'établissement ;
- 4.3.8, relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- 4.3.10, relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée ;
- 5.1.7, relatif aux déchets traités à l'intérieur de l'établissement ;
- 5.2.1, relatif à l'installation autorisée de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- 5.2.2, relatif à la conception et à l'exploitation des installations d'entreposage internes des déchets ;
- 5.2.5, relatif à la surveillance de la qualité de l'air ;
- 5.2.6, relatif au nettoyage des aires d'entreposage des déchets de traitement et des conteneurs ;
- 7.2.3, relatif au contrôle des accès ;
- 7.4.2 (V), relatif au bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

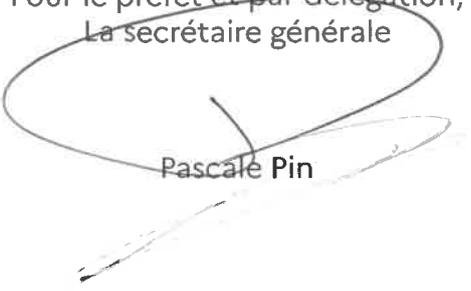
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Fleuré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Séché Healthcare ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - monsieur le maire de Fleuré

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'en mairie de Fleuré.

Poitiers, le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin